



## Assemblée générale

Distr. générale  
1 mars 2007

Soixante et unième session  
Point 67, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.3)]

#### 61/174. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Considérant* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et son rapport initial sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, ce qui montre son engagement dans la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant acte* des conclusions des organes conventionnels créés par les quatre traités, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulées en juillet 2005<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> E/1990/6/Add.35.

<sup>5</sup> CRC/C/65/Add.24.

<sup>6</sup> CEDAW/C/PRK/1.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38 (A/60/38)*, deuxième partie, par. 26 à 76.

*Rappelant* sa résolution 60/173 du 16 décembre 2005 et les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003<sup>8</sup>, 2004/13 du 15 avril 2004<sup>9</sup> et 2005/11 du 14 avril 2005<sup>10</sup> de la Commission des droits de l'homme, et consciente qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts concertés pour demander instamment l'application de ces résolutions,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>11</sup>, notamment des préoccupations spécifiques qui y sont exprimées au sujet des droits de la femme, des droits de l'enfant et des droits des personnes âgées, des personnes handicapées et des réfugiés,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'obstine à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui ;

b) La persistance des informations faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) La situation des réfugiés expulsés vers la République populaire démocratique de Corée ou rentrés dans ce pays et les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, dont on considère le départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements cruels et inhumains ou dégradants ou de la peine capitale, et prie instamment tous les États de veiller au respect du principe fondamental du non-refoulement ;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger ;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police ;

---

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Voir A/61/349.

v) Les questions non élucidées préoccupantes pour la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont provoqué une grave malnutrition et des souffrances au sein de la population de la République populaire démocratique de Corée ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espace des naissances de ceux-ci ;

2. *Se déclare très préoccupée* de ce que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en dépit des efforts de la Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

3. *Note avec une très profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, aggravée par la mauvaise gestion des autorités, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants, et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faciliter le maintien de la présence des organisations humanitaires afin que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement vers toutes les régions du pays, compte tenu des besoins et conformément aux principes humanitaires ;

4. *Demande avec insistance* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard, de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et les recommandations adressées à la République populaire démocratique de Corée par les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités, et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en lui permettant notamment d'accéder pleinement, librement et sans entrave à la République populaire démocratique de Corée, et avec les autres mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-deuxième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la situation en République populaire démocratique de Corée et le Rapporteur spécial de soumettre ses conclusions et recommandations.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2006*